

*Interpellation présentée par le député:
M. Gilbert Catelain*

*Date de dépôt : 20 septembre 2007
Messagerie*

Interpellation urgente écrite

Déficit technique des caisses de pension de l'Etat : quel plan horaire pour les réformes structurelles ?

En date du 18 septembre 2007, le CE a présenté son projet de budget 2007 tablant sur un déficit de 120 millions.

La situation conjoncturelle particulièrement favorable qui prévaut depuis 3 ans et son impact extrêmement positif sur les rentrées fiscales devraient inciter le Conseil d'Etat et le parlement à engager les réformes structurelles indispensables à l'assainissement des finances du canton.

D'autres cantons et la Confédération ont mis à profit cette période de croissance économique pour réduire leur endettement et assainir leurs caisses de pension.

Ainsi, le Parlement fédéral a décidé d'assurer la pérennité de la nouvelle caisse de pension PUBLICA, dont le taux de couverture dépasse déjà les 100%, alors qu'il n'était en moyenne que de 58% en 2002.

Le nouveau régime qui entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2008 introduit la primauté des cotisations et 3 plans de prévoyance (standard, cadres 1, cadres 2). A l'exception de mesures transitoires pour les collaborateurs âgés de plus de 45 ans mais de moins de 55 ans, la nouvelle loi aura les répercussions suivantes :

- Allongement de la durée de cotisation.
- Hausse massive du taux de cotisation pour les cadres et les collaborateurs âgés de 45 ans et plus.

Âge	Standard (%)	Cadres 1 (%)	Cadres 2 (%)
22 – 34	5.5	5.5	6.75
35 – 44	7	7	8.25
45 – 54	10.25	11.5	12.75
55 – 70	13.5	14.75	16

- Réduction des rentes.
- Cotisations versées à parts égales par les employeurs et les employés (sans changement).
- Taux de conversion en fonction de l'âge de départ à la retraite (60 ans : 5.84% ; 70 ans : 7.84%).
- La prestation vieillesse peut être perçue au plus tôt dès 60 ans révolus.
- La rente vieillesse correspond au montant de l'avoir disponible au moment de la retraite (avoir de vieillesse et cotisations d'épargne volontaires) multiplié par le taux de conversion correspondant.
- Indexation des rentes en fonction des capacités financières de la caisse (pas de garantie de l'Etat).
- Les assurés qui prennent une retraite anticipée (au plus tôt à 62 ans) subiront une réduction actuarielle de leur rente.
- Pour les professions qui bénéficient d'un régime spécial (OPRA), le taux de conversion a été fixé à 5.97% et nécessite 33 ans de service dans la fonction sur un total de 40 années de service ou plus. Dans le cas contraire, les assurés subiront une réduction actuarielle de leur rente proportionnelle au nombre d'années non effectuées dans la fonction.
- Neutralité des coûts (pour l'employeur).

Pour de nombreux assurés (âgés de 45 ans et plus), ces changements se traduiront à court terme (1^{er} juillet 2008) par une réduction de revenu de 2.75% à 7.5%.

Pour les assurés qui décideraient de partir en retraite anticipée à 60 ans après 40 années de cotisation, dont l'avoir (avoir de vieillesse et cotisations d'épargne volontaires) s'élève à 500'000 francs (ce qui sera le cas de très nombreux collaborateurs), la rente annuelle se montera à 29'200 francs. Pas de quoi susciter des vocations.

Ma question est la suivante :

Quelle serait l'incidence pour les finances de l'Etat de Genève si ces mesures étaient transposées aux assurés des caisses de pensions du personnel de l'Etat ?